

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (1969)

**Heft:** 104

**Artikel:** Droit au logement

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1028300>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Domainedepublique

## 104

Bi-mensuel romand  
N° 104 16 janvier 1969 Sixième année

Rédacteur responsable : André Gavillet  
Le numéro : 70 centimes

Abonnement pour 20 numéros :

Pour la Suisse : 12 francs  
Pour l'étranger : 15 francs

Changement d'adresse : 50 centimes

Administration, rédaction :

Lausanne, Case Chauderon 142

Chèque postal 10 - 155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A., Lausanne

Aux articles de ce numéro  
ont collaboré :

Ruth Dreifuss

Henri Galland

André Gavillet

Marx Lévy

Pierre Liniger

Jacques Morier-Genoud

J.-F. Thonney

Le N° 105 sortira de presse le jeudi 30 janvier 1969

## Le Conseil national et les précautions militaires de la Confédération prises contre le Jura

Nous pensons que les mesures militaires, décidées cet été par la Confédération, en prévision de troubles dans le Jura, prises sans respect des dispositions constitutionnelles, comme J.-J. Leu l'avait démontré dans ces colonnes, auraient suscité au Conseil national un vigoureux débat.

Il semble, si nous en jugeons par les comptes rendus de presse, que le conseiller national bâlois Allgöwer avait posé clairement la question, que la réponse de M. Gnaeggi fut faible.

Après quoi, la discussion ne fut pas utilisée; extraordinaire, sur une question de principe aussi fondamentale, inexcusable à notre avis, même si les Béliers n'avaient pas prédisposé les députés à intervenir dans ce débat.

Un ami nous a apporté cette précision.

Il faut, pour qu'il y ait débat, qu'avant la fin de la réponse gouvernementale un député prie le président de séance de demander à l'Assemblée si elle désire que la discussion soit ouverte, sinon on passe à la suite de l'ordre du jour.

Très exactement, l'article 76 du règlement du Conseil national du 2 octobre 1962 précise que :

« Le temps de parole pour développer une interpellation est de vingt minutes. Il peut être prolongé par décision du Conseil sur proposition de l'auteur de l'interpellation.

» En règle générale, le représentant du Conseil fédéral répond immédiatement à l'interpellation. L'auteur de l'interpellation peut déclarer ensuite s'il est satisfait ou non de la réponse donnée. La discussion ne peut s'ouvrir que si le conseil en décide ainsi (c'est nous qui soulignons). En règle générale le temps de parole est de dix minutes pour tous les orateurs qui prennent part à la discussion. Cette disposition ne vise pas le représentant du Conseil fédéral ».

En ce qui concerne les motions et postulats, en vertu de l'art. 75 du même règlement, ils ne donnent lieu

à la discussion que s'ils sont combattus par le Conseil fédéral, si le rejet en est proposé ou si le Conseil fédéral le désire.

Donnons un exemple récent : le 19 décembre 1968, M. Spuhler devait répondre à deux interpellations, une motion, un postulat et trois petites questions urgentes déposées à propos de l'affaire Bührle. Le motionnaire, M. Renschler, socialiste zurichois, invita le Conseil fédéral à présenter un rapport aux Chambres sur les exportations d'armes une fois que tous les éléments du problème auraient été examinés par un groupe d'experts indépendants. Le postulant Muret, popiste vaudois, pria le Conseil fédéral d'examiner « quelle mesure pourrait être prise pour mettre en œuvre le principe d'une nationalisation de l'industrie des armements et l'institution d'un monopole de la fabrication d'armes et de munitions en faveur de la Confédération. »

Le Conseil fédéral a accepté la motion Renschler et le postulat Muret. Aucune discussion ne pouvait donc avoir lieu. Par contre, en ce qui concerne les interpellations (notamment celles de M. Riesen, socialiste), comme le député Baechtold avait demandé une discussion, à l'avance, par écrit, l'assemblée dut se prononcer et, à une majorité évidente, décida que dans l'état actuel des choses, les déclarations du Conseil fédéral suffisaient à couvrir son besoin d'information.

Pour en revenir à l'interpellation sur la légalité des mesures militaires, il était évident que la discussion aurait été refusée. Dans la démocratie suisse, le règlement des Chambres ne brille pas par son respect des minorités.

Quo qu'il en soit de la procédure des Chambres, il est surprenant qu'on ait pu laisser passer. Nous avions donné dans DP un rappel du débat que des mesures semblables, non légales, avaient suscitées en 1916, en pleine guerre pourtant. En cinquante ans, la vigilance juridique des conseillers a sérieusement reculé.

## Droit au logement

Le Conseil fédéral a enfin répondu au Mouvement populaire des familles qui lui demandait que l'initiative pour le droit au logement soit soumise au vote populaire en 1969 encore, afin que la protection des locataires (ou du moins ce qu'il en reste) ne subisse aucune interruption.

Le Conseil fédéral répond non. Il refuse d'accélérer la procédure, si bien que les Chambres fédérales ne se prononceront probablement pas avant l'automne 1970. Et le peuple quand ? Autrement dit, on utilise au maximum les ressources de la procédure (les délais-limites imposés à l'autorité pour se prononcer sur une initiative étant considérés comme les seuls délais légaux) pour rendre inopérante, en fait, une initiative populaire. \*

Il faut le dire. L'initiative du M.P.F., le Conseil fédéral s'en moque comme de colin-tampon parce qu'elle a été lancée par une association qui n'a pas le titre officieux de grande association. L'Union syndicale ne l'appuie pas; le Parti socialiste laisse agir ses sections cantonales, mais ce sont avant tout les Romands qui sont en flèche, c'est donc mineur.

La Suisse officielle ne prend pas au sérieux ce qui ne suit pas les voies conformes. On s'imagine, pour qui lit de loin notre droit constitutionnel, qu'une initiative populaire permet au peuple de se faire entendre spontanément. C'est vrai jusqu'à la récolte des signatures. Mais ensuite ? L'officialité sait qu'une initiative, il faut la faire triompher, qu'une campagne

de propagande coûte extrêmement cher, qu'il faut des répondants dans toutes les régions du pays. Alors, quand ces atouts ne sont pas réunis, il n'y a qu'à laisser tomber !

En revanche, si une association puissante est derrière une initiative, un contre-projet est envisageable.

Pour donner, sur la question du logement, un os à l'Union syndicale, le Conseil fédéral propose un nouvel article 267 à du droit des obligations. Il ne s'agit que de ceci. Si un congé avait des conséquences graves pour un locataire, ce dernier pourrait citer son propriétaire devant un juge civil qui, éventuellement, prolongerait le bail.

A moins d'être procédurier, qui se lancera dans de tels procès ? Mieux vaut encore chercher un autre appartement.

Appelez-vous cela une politique du logement ? On attend la réponse de l'Union syndicale à cet amuse-bouche législatif. Si elle jetait son autorité reconnue aux côtés du Mouvement populaire des familles, il y aurait quelque chose de changé.

La démocratie directe n'est pas ce que le Conseil fédéral imagine : car il ne s'occupe pas de savoir si cinquante mille signatures sont réunies (elles le sont, bien sûr) mais il vérifie seulement si, parmi les cinquante mille, il y en a qui sont de poids.

Or les signatures de l'initiative « Droit au logement » pèsent par leur nombre même et par l'importance du problème posé.